

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle
relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels
et au folklore**

Dix-neuvième session
Genève, 18 – 22 juillet 2011

**PROJETS D'OBJECTIFS ET DE PRINCIPES RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES**

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le troisième groupe de travail intersessions (IWG 3), qui s'est réuni du 28 février au 4 mars 2011, a tout d'abord examiné les objectifs et principes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques. Le texte des objectifs et des principes tel qu'il a été initialement proposé au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") par l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et les États-Unis d'Amérique (voir le document WIPO/GRTKF/IWG/3/7) et tel qu'il a été modifié par le groupe des pays africains (voir le document WIPO/GRTKF/IWG/3/8), a donné lieu à des observations. Les propositions d'ordre rédactionnel ont été insérées dans le texte.
2. Un groupe de rédaction à composition non limitée établi lors de la réunion de l'IWG 3 a analysé le texte et l'a présenté à l'IWG 3 réuni en plénière. L'IWG 3 a pris note du texte des objectifs et des principes et a demandé que le texte, l'introduction du rapporteur et les observations formulées sur le texte lors de la réunion de l'IWG 3 plénier soient rassemblés dans le document WIPO/GRTKF/IWG/3/17 et transmis au comité pour examen. Le texte a été publié dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/9 à la dix-huitième session du comité, tenue du 9 au 13 mai 2011.
3. À sa dix-huitième session, le comité a établi un groupe de rédaction informel à composition non limitée qui a été chargé d'améliorer les projets d'objectifs et de principes. Le texte du groupe de rédaction informel a été présenté à l'IWG 3 réuni en plénière le 13 mai 2011. Le comité "a pris note du texte des projets d'articles et de principes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques élaboré par le groupe de rédaction informel à composition non limitée créé par le comité, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/18/9. Le comité a demandé que ce texte soit mis à disposition en tant que document de travail en vue de sa prochaine session"¹.

Établissement et structure du présent document

4. Les objectifs et les principes tels qu'ils ont été établis par le groupe de rédaction informel à composition non limitée établi par le comité à sa dix-huitième session figurent dans l'annexe du présent document.

Documents connexes

5. Le document ci-après, également diffusé durant la présente session du comité, est directement lié au présent document :

"Options concernant les travaux futurs sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques" (WIPO/GRTKF/IC/19/7).

¹ Projet de rapport sur la dix-huitième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/18/11 Prov.).

6. *Le comité est invité à examiner et à commenter les objectifs et les principes qui figurent dans l'annexe en vue d'en établir une version révisée et actualisée.*

[L'annexe suit]

OBJECTIF N° 1

Objectif n° 1 – option 1

Veiller à ce que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes se conforment aux conditions particulières d'accès, d'utilisation et de partage des avantages prévus par la législation nationale.

Objectif n° 1 – option 2 SUPPRIMÉ

Objectif n° 1 – options 3 et 4 NOUVEAU TEXTE DE SYNTHÈSE

Veiller à ce que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques, à leurs dérivés ou aux savoirs traditionnels connexes ou qui les utilisent, en particulier les demandeurs de droits de propriété intellectuelle, se conforment à la législation nationale et aux exigences¹ du pays fournisseur² en matière de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord, de partage juste et équitable et de divulgation de l'origine.

¹ La législation nationale et les exigences englobent les règles coutumières.

² Le pays fournisseur est le pays d'origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la CDB.

PRINCIPES APPLICABLES À L'OBJECTIF N° 1

Principes applicables à l'objectif n° 1 – option 1

Reconnaître la grande diversité des formes de propriété relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés ou aux savoirs traditionnels connexes, y compris les droits souverains des États, les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les droits de propriété privés.

Principes applicables à l'objectif n° 1 – option 2

Reconnaître la grande diversité des formes de propriété relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, y compris les droits souverains des États, les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les droits de propriété privés.

Principes applicables à l'objectif n° 1 – option 3

Les États souverains ont la compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques sur leur territoire.

Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les personnes qui accèdent aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part des détenteurs de ces savoirs et qui appliquent lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation des détenteurs des savoirs et rechercher leur participation.

Principes applicables à l'objectif n° 1 – option 4

Les États ont la compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques. Les personnes qui accèdent aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part des détenteurs de savoirs traditionnels et qui appliquent lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation des détenteurs des savoirs et rechercher leur participation.

Principes applicables à l'objectif n° 1 – option 5

Veiller au respect du principe d'autodétermination des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les peuples partiellement ou entièrement sous occupation, et de leurs droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective, compte tenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Principes applicables à l'objectif n° 1 – option 6 SUPPRIMÉ

OBJECTIF N° 2

Objectif n° 2 – option 1 SUPPRIMÉ

Objectif n° 2 – options 2 et 6 NOUVEAU TEXTE DE SYNTHÈSE

Éviter que des droits de propriété intellectuelle impliquant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés ou aux savoirs traditionnels connexes ainsi que leur utilisation ne soient octroyés en l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord ou de partage juste et équitable, et de divulgation de l'origine.

Objectif n° 2 – option 3

Éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive compte tenu des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

Objectif n° 2 – option 4

Éviter que des droits de propriété intellectuelle ne soient octroyés par erreur ou de mauvaise foi pour des demandes de droits de propriété intellectuelle relatives à des ressources génétiques, à leurs dérivés ou à des savoirs traditionnels connexes qui ne remplissent pas les conditions requises.

Objectif n° 2 – option 5

Veiller à ce qu'aucun brevet sur la vie ou les formes du vivant ne soit délivré pour des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, car il ne serait pas satisfait aux critères de nouveauté et d'activité inventive.

Objectif n° 2 – option 7

Accroître la transparence en matière d'accès et de partage des avantages.

PRINCIPES APPLICABLES À L'OBJECTIF N° 2

Principes applicables à l'objectif n° 2 – option 1

Les déposants de demandes de brevet ne doivent pas obtenir de droits exclusifs sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.

Le système des brevets doit assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques.

Principes applicables à l'objectif n° 2 – option 2

Le système de propriété intellectuelle doit assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels connexes.

Le système de propriété intellectuelle doit prévoir des exigences en matière d'obligation de divulgation de manière à ce que les offices de propriété intellectuelle servent de points de contrôle essentiels concernant la divulgation et le suivi de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes.

Les autorités administratives ou judiciaires ont le droit a) d'empêcher la poursuite du traitement des demandes de droits de propriété intellectuelle ou b) d'empêcher l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle et c) de révoquer des droits de propriété intellectuelle sous réserve de l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC et de rendre inopposables des droits de propriété intellectuelle lorsque le déposant ne s'est pas conformé aux présents objectifs et principes ou a fourni des informations fausses ou frauduleuses.

Principes applicables à l'objectif n° 2 – option 3 SUPPRIMÉ

Principes applicables à l'objectif n° 2 – option 4 SUPPRIMÉ

Principes applicables à l'objectif n° 2 – option 5 SUPPRIMÉ

Principes applicables à l'objectif n° 2 – option 6

Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle ne devraient pas obtenir de droits exclusifs lorsque les conditions de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage loyal et équitable des avantages aux fins de l'accès aux ressources génétiques et de l'utilisation de ces ressources n'ont pas été satisfaites.

Principes applicables à l'objectif n° 2 – option 7

Les personnes déposant une demande de droit de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes ont un devoir de bonne foi et de franchise aux fins de la divulgation, dans leur demande, de toutes les informations de base relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, y compris le pays de la source ou de l'origine.

OBJECTIF N° 3

Objectif n° 3 – option 1

Faire en sorte que les offices de brevets aient à disposition l'information nécessaire à la prise de décisions appropriées aux fins de la délivrance des brevets.

Objectif n° 3 – options 2 et 4 NOUVEAU TEXTE DE SYNTHÈSE

Faire en sorte que les offices de propriété intellectuelle aient à disposition l'information appropriée sur les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes nécessaire à la prise de décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de l'octroi de droits de propriété intellectuelle. Cette information doit contenir la confirmation, en application des exigences en matière de divulgation obligatoire, que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu et que l'accès a été autorisé dans des conditions convenues d'un commun accord, sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu.

Objectif n° 3 – option 3 SUPPRIMÉ

Objectif n° 3 – option 5 SUPPRIMÉ

Objectif n° 3 – option 6 SUPPRIMÉ

PRINCIPES APPLICABLES À L'OBJECTIF N° 3

Principes applicables à l'objectif n° 3 – option 1

Les offices de brevets doivent tenir compte de l'ensemble de l'état de la technique lorsqu'ils évaluent la brevetabilité d'une invention.

Les déposants de demandes de brevet doivent indiquer tous les éléments de la technique antérieure qui, à leur connaissance, peuvent être considérés comme utiles à la compréhension et à l'examen de l'invention ainsi qu'à la recherche y relative.

Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.

Principes applicables à l'objectif n° 3 – option 2

Les offices de propriété intellectuelle doivent examiner toutes les informations pertinentes sur l'état de la technique concernant les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions relatives à l'attribution des droits de propriété intellectuelle sont remplies.

Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle doivent divulguer toutes les informations générales relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes qui seront prises en considération pour déterminer si les conditions sont remplies.

Principes applicables à l'objectif n° 3 – option 3 SUPPRIMÉ

Principes applicables à l'objectif n° 3 – option 4 SUPPRIMÉ

Principes applicables à l'objectif n° 3 – option 5 SUPPRIMÉ

OBJECTIF N° 4

Objectif n° 4

Objectif n° 4 – option 1

Promouvoir des relations complémentaires avec les accords et processus internationaux pertinents.

Objectif n° 4 – options 2 et 3 NOUVEAU TEXTE DE SYNTHÈSE

Établir un système cohérent et promouvoir des relations complémentaires entre les droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes et les accords et traités internationaux et régionaux en vigueur.

Objectif n° 4 – option 4

Assurer la conformité avec les normes juridiques internationales en vigueur pour la promotion et la protection des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes en établissant un mécanisme transparent, indépendant et accessible pour la supervision et le règlement des litiges, avec des droits associés pour les communautés locales.

PRINCIPES APPLICABLES À L'OBJECTIF N° 4

Principes applicables à l'objectif n° 4 – option 1

Promotion du respect d'autres instruments et processus internationaux et régionaux et mise en conformité avec ces instruments et processus.

Promotion de la coopération avec les instruments et processus internationaux et régionaux pertinents.

Principes applicables à l'objectif n° 4 – option 2

Promotion du respect d'autres instruments et processus internationaux et régionaux et mise en conformité avec ces instruments et processus.

Promotion de la coopération avec les instruments et processus internationaux et régionaux pertinents.

Les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore doivent être effectués sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances.

Principes applicables à l'objectif n° 4 – option 3

Respect des décisions adoptées par les organes de traités des Nations Unies dans le cadre des affaires soumises par les peuples autochtones.

Principes applicables à l'objectif n° 4 – option 4

Fourniture d'un soutien, en particulier, à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Principes applicables à l'objectif n° 4 – option 5 SUPPRIMÉ

Principes applicables à l'objectif n° 4 – option 6

Sensibilisation à différents accords, instruments et processus internationaux et régionaux pertinents dans le domaine des ressources génétiques et partage d'informations dans ce contexte.

OBJECTIF N° 5

Objectif n° 5

Objectif n° 5 – options 1 et 10 NOUVEAU TEXTE DE SYNTHÈSE

Éviter les effets négatifs du système de propriété intellectuelle sur les coutumes, les croyances et les droits des peuples autochtones aux fins de reconnaître et de protéger le droit des peuples autochtones d'utiliser, d'élaborer, de créer et de protéger leurs savoirs et leurs innovations en rapport avec les ressources génétiques.

Objectif n° 5 – option 2

Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation.

Objectif n° 5 – option 3

Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation et du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des producteurs et des utilisateurs du savoir technologique et d'une manière favorable au progrès socioéconomique, compte tenu du lien avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes.

Objectif n° 5 – option 4

Reconnaître le rôle du système de propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles.

Objectif n° 5 – option 5 SUPPRIMÉ

Objectif n° 5 – option 6 NOUVEAU TEXTE

Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes d'une manière favorable au progrès socioéconomique, tout en contribuant à la protection des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes.

Objectif n° 5 – option 7 SUPPRIMÉ

Objectif n° 5 – option 8 SUPPRIMÉ

Objectif n° 5 – option 9 SUPPRIMÉ

Objectif n° 5 – option 11 SUPPRIMÉ

PRINCIPES APPLICABLES À L'OBJECTIF N° 5

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 1

Préserver les mesures d'incitation à l'innovation résultant du système de propriété intellectuelle.
Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle.
Protéger la créativité et encourager les investissements consacrés à la mise au point des inventions.
Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 2

Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, eu égard au rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.
Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle, eu égard au rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.
Protéger la créativité et encourager les investissements.
Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 3

Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes, et dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes, et des obligations résultant de la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes, et la sécurité et la clarté du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.
Protéger la créativité, encourager les investissements et veiller au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages avec les détenteurs des savoirs.
Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en divulguant le pays d'origine et en publiant et divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 4 SUPPRIMÉ

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 5

Augmenter la sécurité juridique et la confiance entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels grâce à l'obligation de divulgation de l'origine ou de la source.

Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 6	SUPPRIMÉ
Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 7	SUPPRIMÉ
Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 8	SUPPRIMÉ
Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 9	SUPPRIMÉ
Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 10	SUPPRIMÉ
Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 11	SUPPRIMÉ
Principes applicables à l'objectif n° 5 – option 12	

Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

[Fin de l'annexe et du document]